

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-69

**Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 au marché relatif aux prestations d'élaboration de la stratégie de communication de la Métropole du Grand Paris**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-8,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération du Bureau de la Métropole du Grand Paris n° BM2021/12/09/15 approuvant l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations d'élaboration de la stratégie de communication de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a conclu le marché n° 20226000000001 relatif aux prestations d'élaboration de la stratégie de communication de la Métropole du Grand Paris avec le groupement constitué des sociétés HOPSCOTCH (mandataire) et OCURRENCE, pour un montant global et forfaitaire de 147 250 € HT par période annuelle ainsi qu'une partie à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT par période annuelle, pour une durée d'un an reconductible trois fois,

**Considérant** qu'au regard des besoins spécifiques de la Métropole en matière de communication et relations presse pour la période des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il est nécessaire d'intégrer une prestation supplémentaire au bordereau des prix unitaires et d'augmenter le montant maximum de la partie à bons de commande de 58 000 € HT pour la période en cours, portant celui-ci à 308 000 € HT,

**Considérant** que cette modification a une incidence de 4,87% sur le montant total maximum de l'accord-cadre, inférieure au seuil visé à l'article R.2194-8 du code de la commande publique,

## DECIDE

**Article 1 :** de conclure l'acte modificatif n°1 au marché n° 20226000000001 relatif aux prestations d'élaboration de la stratégie de communication de la Métropole du Grand Paris, conclu avec le groupement conjoint HOPSCOTCH (mandataire) / OCCURRENCE, sis 23-25 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris, portant augmentation du montant total maximum de l'accord-cadre de 58 000 € HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **28 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,

  
Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.